



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Jordanie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 63 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. Le Centre national des droits de l'homme (le « Centre ») s'est félicité des nouvelles mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier la mise à jour du Plan d'action pour les droits de l'homme (2016-2025), de la formation du Comité royal en vue de moderniser le système politique, et de l'adoption de modifications constitutionnelles, de la loi sur les élections législatives, de la loi sur les partis politiques, de la loi sur l'administration locale et de la loi relative à l'enfance<sup>3</sup>. Malgré ces avancées, le Centre a relevé des difficultés structurelles telles que la nécessité de mettre en totale conformité certaines lois nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'accélérer la mise en œuvre de ses propres recommandations et d'affecter des ressources humaines et financières au contrôle du respect des lois<sup>4</sup>.

3. Le Centre a salué le prononcé, depuis 2017, de peines non privatives de liberté dans le cadre du système pénale national, mais a demandé que l'application des mesures de substitution aux peines privatives de liberté soit étendue<sup>5</sup>.

4. Le Centre a effectué des visites inopinées dans plusieurs centres de détention, au cours desquelles il a observé la persistance des problèmes juridiques et pratiques liés à

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



l'incrimination de la torture et à l'imposition des peines correspondantes, mais aussi à l'équité et à l'indemnisation et la réadaptation des victimes<sup>6</sup>.

5. Le Centre a souligné que les journalistes continuaient de faire face à des contraintes juridiques, notamment les peines prévues par la loi sur la cybercriminalité et d'autres sanctions qui leur étaient imposées à raison de leurs activités, bien qu'il avait déjà recommandé que la loi sur la presse et les publications protège les journalistes des réclamations en justice liées à l'exercice de leur profession<sup>7</sup>. Il a noté qu'aucune modification n'avait été apportée à la loi relative à la prévention du terrorisme<sup>8</sup>.

6. Le Centre a indiqué qu'un Fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains avait été créé, et a recommandé qu'il ne soit pas financé uniquement à l'aide de dons, de présents ou de subventions mais que lui soient allouées des ressources financières imputées au budget annuel du Ministère de la justice<sup>9</sup>.

7. Le Centre a relevé plusieurs obstacles auxquels se heurtaient la trajectoire de développement, notamment l'endettement, le déficit budgétaire, la limitation des ressources ainsi que la faible compétitivité et la pénurie d'eau<sup>10</sup>. Il a recommandé d'intensifier la sensibilisation aux problèmes environnementaux et de mettre en place des stations centralisées de traitement des eaux lourdes, industrielles et naturelles<sup>11</sup>.

8. Le Centre a souligné que des problèmes continuaient de se poser dans le secteur de la santé malgré les préoccupations soulevées à cet égard dans ses précédents rapports, notamment le manque de personnel et de matériel médical ainsi que d'installations adaptées pour les personnes handicapées et les personnes âgées, et l'absence d'une assurance maladie complète<sup>12</sup>.

9. Le Centre a indiqué que le Ministère de l'éducation avait pris des initiatives alignées sur son plan stratégique 2018-2022 mais que des difficultés subsistaient, notamment des écoles surpeuplées, des frais d'inscription universitaire élevés et un manque de personnel enseignant dans certaines régions. Il a recommandé de déployer plus d'efforts en faveur d'une éducation de meilleure qualité, en améliorant constamment les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement et en utilisant des ressources éducatives modernes, efficaces et aptes<sup>13</sup>.

10. Tout en se félicitant de la mise en place, à Aqaba, d'une maison de conciliation familiale qui venait en aide aux victimes de violence, le Centre a relevé que des modifications législatives étaient nécessaires, de même que des mesures de prévention de la violence familiale et des programmes de sensibilisation plus vastes. Il a fait observer que, malgré les efforts faits pour protéger les droits des femmes sur le marché du travail, la participation économique de ces dernières restait faible en raison des bas salaires qu'elles percevaient, de l'accès limité aux garderies, des responsabilités familiales qu'elles assumaient et des disparités de salaire entre femmes et hommes<sup>14</sup>.

11. Le Centre a fait savoir que les problèmes auxquels se heurtaient les personnes handicapées persistaient dans plusieurs domaines tels que l'économie, l'éducation et la santé, en raison du manque d'aménagements et d'accessibilité<sup>15</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme<sup>16</sup>**

12. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>17</sup>. Le Conseil arabe et les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>. Les auteurs de plusieurs communications ont aussi recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup>. Un certain nombre d'auteurs de communications ont recommandé la ratification de la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>20</sup>. Human Rights Watch et le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression ont recommandé la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967<sup>21</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 17 et 23 ont recommandé la ratification de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n<sup>o</sup> 87) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>22</sup>. Human Rights Watch, Maat for Peace, Development and Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 17 ont recommandé la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n<sup>o</sup> 189) de l'OIT<sup>23</sup>. Le Conseil arabe et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 10, 13 et 22 ont recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup>. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>25</sup>. Maat for Peace, Development and Human Rights et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 9 et 22 ont recommandé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>26</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 ont recommandé le retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>27</sup>. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a recommandé la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>28</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 ont recommandé d'accepter les mécanismes d'examen des plaintes émanant de particuliers au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>29</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 ont noté la non-présentation de rapports au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et ont recommandé à la Jordanie de soumettre tous les rapports en souffrance aux organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme<sup>30</sup>.

15. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 9 et 13 ont fait état de l'absence de réponse aux demandes de visites des Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>31</sup>. Ensemble contre la peine de mort et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 9 et 13 ont recommandé de répondre aux demandes de visites adressées par les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales<sup>32</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

16. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 9 et 13 ont fait part de leurs préoccupations concernant les prérogatives constitutionnelles du Roi et l'absence de séparation des pouvoirs, qui faisait obstacle à l'établissement des responsabilités et compromettait le fonctionnement des institutions démocratiques, ce qui avait une incidence sur les libertés civiles et les droits fondamentaux<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 13 ont souligné que le Roi signait et approuvait toutes les lois et pouvait s'opposer à leur adoption, et suspendre ou dissoudre le Parlement<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 se sont dits préoccupés par les modifications constitutionnelles

adoptées en 2022, qui avaient concentré le pouvoir dans les mains du Roi, permis à ce dernier de nommer des personnes à des fonctions importantes sans consulter le Conseil des Ministres et établi un Conseil de sécurité national dirigé par le Roi. Ils ont recommandé de veiller à ce que la législation nationale, y compris la Constitution, garantisse la séparation des pouvoirs<sup>35</sup>.

## 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

17. L'organisation Front Line Defenders a indiqué qu'en août 2022, le personnel du Centre national des droits de l'homme avait été accusé d'abus de pouvoir et de détournement de fonds dans un contexte de répression gouvernementale, ce qui avait donné lieu à des interdictions de voyager, des gels d'actifs et des restrictions de travail<sup>36</sup>. Elle a recommandé de mettre un terme à toutes les interférences dans le travail du Centre et à garantir l'indépendance de celui-ci<sup>37</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

18. Les auteurs de plusieurs communications ont noté que la Constitution avait été modifiée et son chapitre 2 rebaptisé « Droits et devoirs des Jordaniens et Jordaniennes », mais que l'article 6 restait inchangé et n'intégrait pas le sexe dans les motifs interdits de discrimination<sup>38</sup>. Plan International Jordanie et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 15 et 23 ont recommandé à la Jordanie de modifier l'article 6 de la Constitution pour y inclure le sexe comme motif interdit de discrimination<sup>39</sup>.

19. L'organisation ADF International a exprimé ses préoccupations concernant la définition large du « discours haineux » donnée dans la loi modifiée sur la cybercriminalité<sup>40</sup>. Elle a recommandé à la Jordanie d'abroger ou de modifier les dispositions vagues sur les discours haineux concernant le droit à la liberté de religion ou de conviction<sup>41</sup>. Le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies a également recommandé de constituer un comité spécialisé pour reformuler la définition du discours haineux<sup>42</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

20. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 9, 20 et 24 se sont dits préoccupés par la peine de mort et par son application à des infractions pénales pouvant ne pas satisfaire au critère de crimes les plus graves<sup>43</sup>. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé d'abolir la peine de mort, d'instaurer un moratoire et de réduire le nombre d'infractions auxquelles s'appliquait la peine de mort<sup>44</sup>.

21. La Société jordanienne pour les droits de l'homme et Dignity – Institut danois contre la torture ont constaté l'absence de mesures législatives et d'actions concrètes visant à prévenir la torture<sup>45</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 26 et 20 et la Société jordanienne pour les droits de l'homme ont relevé que l'article 208 du Code pénal ne donnait pas une définition claire de la torture étant donné qu'il visait uniquement l'extorsion d'aveux par la torture<sup>46</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 26 et 23 ont indiqué que le Code pénal ne prenait pas en compte le préjudice psychologique ni ne reconnaissait expressément aux victimes le droit d'obtenir réparation, et que les mécanismes de plainte n'offraient aucune garantie en matière de confidentialité, d'indépendance et de protection des victimes<sup>47</sup>. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé à la Jordanie de modifier la définition de la torture pour y inclure les traitements inhumains ou dégradants<sup>48</sup>. Les auteurs de plusieurs communications lui ont également recommandé de garantir aux victimes le droit d'obtenir une réparation intégrale, y compris du préjudice psychologique, et de mettre en place des mécanismes de plainte efficaces et indépendants sur le plan institutionnel<sup>49</sup>. Le centre Adaleh d'études sur les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 20 ont recommandé que les auteurs d'actes de torture ne bénéficient pas d'une amnistie et que le crime de torture soit imprescriptible<sup>50</sup>.

22. Dignity – Institut danois contre la torture a relevé une contradiction entre la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, et la loi relative à la prévention de la criminalité, qui autorise la mise en détention sans possibilité de libération sous caution ainsi que le rejet de la défense par le juge administratif sans justification, ce qui était préoccupant. Il a recommandé la modification des articles 3 et 7 de la loi relative à la prévention de la criminalité, l'abolition des pouvoirs de détention des juges administratifs et l'adoption de mesures de prévention visant à réduire le risque de criminalité<sup>51</sup>.

23. Human Rights Watch a noté que les autorités avaient suspendu puis limité la pratique de l'emprisonnement pour dettes en réponse à la COVID-19, et a recommandé qu'il soit mis fin à cette pratique en toutes circonstances<sup>52</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

24. Plusieurs auteurs de communications ont souligné que la loi relative à la prévention du terrorisme compromettait l'exercice du droit de s'exprimer librement et pacifiquement<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté que ladite loi était utilisée de manière abusive pour cibler les journalistes, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, souvent par l'entremise de la Cour de sûreté de l'État<sup>54</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 9 et 11 ont recommandé la modification de la définition du terrorisme<sup>55</sup>. Human Rights Watch, le centre Wae de formation aux droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé la modification de la loi relative à la prévention du terrorisme afin d'en supprimer les dispositions érigeant en infraction l'expression<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'abolir la Cour de sûreté de l'État ou de garantir que les civils ne soient pas traduits devant celle-ci<sup>57</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

25. Les auteurs des communications conjointes n°s 9, 16 et 23 se sont dits préoccupés par le recours excessif à la détention arbitraire. En effet, les gouverneurs locaux étaient autorisés à placer en détention, pour une période allant jusqu'à un an, quiconque était considéré comme un « danger pour la population » et à imposer une assignation à résidence au titre de la loi relative à la prévention de la criminalité, tandis que les possibilités pour les détenus de faire appel devant un tribunal administratif étaient restreintes. Les auteurs des communications conjointes n°s 9, 16 et 23 ont recommandé à la Jordanie de réduire le nombre de personnes placées en détention administrative et de garantir à ces dernières une procédure régulière<sup>58</sup>. Un certain nombre d'auteurs de communications ont recommandé d'abroger ou de modifier la loi relative à la prévention de la criminalité<sup>59</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 26 et 23 ont recommandé que seul le pouvoir judiciaire soit habilité à délivrer des ordonnances de placement en détention<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé d'ériger en infraction l'abus de pouvoir de la part des gouverneurs administratifs<sup>61</sup>.

26. Human Rights Watch, la Société jordanienne pour les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont souligné que le fait que des affaires de torture soient jugées par des tribunaux spéciaux relevant des services de sécurité pouvait donner lieu à l'impunité des auteurs d'actes de torture<sup>62</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé d'établir la compétence des tribunaux ordinaires pour enquêter sur les crimes de torture et en poursuivre les auteurs au lieu de confier cette compétence à la police ou aux tribunaux militaires<sup>63</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont relevé des obstacles à la justice tels que des frais de procédure élevés, ce qui, dans certaines affaires, donnait lieu à un déni du droit d'être assisté d'un avocat durant les enquêtes policières, ainsi que l'exclusion de l'aide juridictionnelle dans les affaires jugées par la Cour de sûreté de l'État<sup>64</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 26 et 23 ont recommandé d'élargir le champ d'application des services d'aide juridictionnelle et de modifier le Code de procédure pénale pour y inclure le droit à l'assistance d'un avocat dans les commissariats de police<sup>65</sup>.

28. Le Centre des droits de l'homme du Golfe a noté que les juges subissaient des ingérences, des pressions et des menaces pour que des militants soient arrêtés et détenus. Il a

recommandé d'établir un mécanisme pour empêcher les ingérences dans le travail des juges, et d'assurer la protection et l'indépendance de ces derniers<sup>66</sup>. L'organisation Lawyers for Lawyers a fait part d'actes d'intimidation et de harcèlement à l'endroit d'avocats. Elle a recommandé de faire en sorte que les avocats ne fassent pas l'objet de harcèlement ou de persécutions, et de prendre des mesures immédiates pour garantir qu'ils puissent s'entretenir avec leurs clients<sup>67</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont fait part de leurs préoccupations concernant le système de justice pour mineurs. Ils ont recommandé d'épuiser les mesures disciplinaires de substitution avant de recourir à la détention provisoire, de reconnaître le droit des enfants à l'assistance d'un avocat, de supprimer la compétence de la Cour de sûreté de l'État dans les affaires concernant des infractions commises par des mineurs, et de préparer des lieux de détention et des foyers pour les mineurs<sup>68</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé les difficultés que rencontraient les victimes de violence pour accéder à la justice, en particulier les femmes handicapées des zones rurales<sup>69</sup>.

31. Dignity – Institut danois contre la torture a souligné que les prisons étaient surpeuplées en raison du recours excessif à la détention provisoire, de l'insuffisance des mesures de substitution à la détention, de l'inefficacité des politiques punitives et de la surveillance limitée dans les centres de détention<sup>70</sup>. Ensemble contre la peine de mort a recommandé que des mesures concrètes soient prises pour garantir la protection des droits des détenus conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et que les violations des droits des détenus soit signalées<sup>71</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

32. ADF International et le Centre européen pour le droit et la justice ont mis en évidence les luttes pour la liberté religieuse menées dans le pays<sup>72</sup>. Ils ont recommandé de veiller à ce que le droit à la liberté de religion soit encouragé et protégé et à ce que les minorités religieuses ne soient pas poursuivies, ainsi que d'abroger les lois sur le blasphème et de lever l'interdiction de faire du prosélytisme<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé de créer la fonction de médiateur pour surveiller les violations de la liberté de religion<sup>74</sup>.

33. Plusieurs auteurs de communications ont souligné que, bien que le Constitution garantissait la liberté d'opinion et d'expression, le Code pénal et la loi sur la cybercriminalité compromettaient l'exercice du droit de s'exprimer librement et pacifiquement<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont estimé que la loi sur la cybercriminalité allait limiter la liberté d'expression comme jamais auparavant, étant donné qu'elle contenait des restrictions générales et réprimait la liberté d'expression en des termes ambigus, qu'elle protégeait les fonctionnaires de toute critique et donnait au parquet le pouvoir d'engager des poursuites en l'absence de plainte<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 et le centre Waee de formation aux droits de l'homme ont fait observer que le projet de loi portant modification de la loi sur la cybercriminalité avait été élaboré en toute discrétion et soumis au Parlement en secret, sans la participation des parties concernées ni celle de juristes, de journalistes ou d'institutions de la société civile<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé de retirer le projet de loi sur la cybercriminalité<sup>78</sup>.

34. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé la modification du Code pénal et de la loi sur la sur la cybercriminalité afin d'en supprimer les dispositions érigeant en infraction l'expression<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé l'abrogation des articles 132 et 195 du Code pénal<sup>80</sup>.

35. L'organisation Journalist Support Committee, le centre Waee de formation aux droits de l'homme et les auteurs des communications conjointes n°s 13 et 16 ont souligné que les peines prévues par l'article 11 de la loi sur la cybercriminalité comprenaient une peine d'au moins trois mois de prison et une amende<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 et Human Rights Watch ont relevé l'augmentation des affaires renvoyées devant les tribunaux en violation de l'article 11<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25,

le Centre de défense des libertés des journalistes, le centre Wae de formation aux droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé l'abrogation de l'article 11<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont noté que l'article 11 ne définissait pas clairement le discours haineux et ont recommandé d'engager des consultations avec les entités locales concernées afin de parvenir à l'adoption d'une définition claire et complète de ce terme<sup>84</sup>.

36. L'organisation Journalist Support Committee a relevé le contrôle financier exercé sur les médias et le fait que les journalistes rencontraient des difficultés pour traiter de questions d'intérêt public, notamment du fait de l'autocensure et d'arrestations dans ce contexte<sup>85</sup>. Elle a recommandé de garantir la sécurité des journalistes et de réexaminer les jugements des journalistes condamnés pour avoir exprimé librement leur opinion, notamment les défenseurs des droits de l'homme<sup>86</sup>.

37. Front Line Defenders et les auteurs des communications conjointes n°s 26 et 23 ont soulevé des préoccupations concernant les restrictions d'accès aux médias sociaux et la censure<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé de mettre un terme à ces pratiques illégales<sup>88</sup>. Le Conseil Arabe, le Centre de défense des libertés des journalistes et les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont recommandé de garantir la liberté d'accès à Internet et de limiter les interférences dans la prestation des services téléphoniques<sup>89</sup>.

38. Front Line Defenders et les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont rapporté que les autorités avaient intensifié les mesures visant à bloquer les réseaux privés virtuels<sup>90</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé d'arrêter de bloquer ou de désactiver les plateformes et applications de réseaux sociaux, ou d'en affaiblir le signal, et de cesser de désactiver les logiciels de contournement tels que les réseaux privés virtuels<sup>91</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont noté que, bien que les libertés d'association et de réunion pacifique étaient garanties par la Constitution, les pouvoirs publics exerçaient un contrôle strict sur les activités des organisations de la société civile et la loi relative à la prévention de la criminalité avait été invoquée pour arrêter et poursuivre des manifestants pacifiques<sup>92</sup>. Avocats sans frontières et les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont souligné les difficultés posées par la loi sur les associations aux organisations de la société civile, notamment une catégorisation vague, des refus d'enregistrement inexplicables et le pouvoir ministériel de dissoudre les associations<sup>93</sup>. Avocats sans frontières et les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé de modifier les conditions d'enregistrement des associations et de n'autoriser la dissolution d'une association que par l'assemblée générale de l'association concernée ou par un tribunal, par voie de décision judiciaire définitive, en cas d'infraction à la loi<sup>94</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Front Line Defenders ont relevé les réglementations strictes qui s'appliquaient au financement étranger des organisations non gouvernementales (ONG)<sup>95</sup>. Human Rights Watch et Front Line Defenders ont recommandé d'abolir les mécanismes de contrôle des financements étrangers et de veiller à ce que l'ensemble des organisations de la société civile, des syndicats et des défenseurs des droits de l'homme soient autorisés à travailler librement<sup>96</sup>.

41. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 16 et 23 ont noté que le Gouvernement avait outrepassé les dispositions de la loi sur les rassemblements publics en imposant une condition supplémentaire pour l'obtention d'approbations de la part du Ministère de l'intérieur<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que les organisateurs de rassemblements publics pouvaient être tenus responsables, sans enquête, des violences ayant lieu lors de ces rassemblements<sup>98</sup>. Le Conseil Arabe, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé de garantir le respect des conditions strictes de la loi sur les rassemblements publics afin de mettre fin à son utilisation abusive, et de modifier les articles 2 et 4 de la loi dans le but de supprimer les restrictions au droit de réunion pacifique<sup>99</sup>.

42. Plusieurs auteurs de communications ont souligné le caractère avant-gardiste de la législation jordanienne sur le droit d'accéder aux informations mais ont relevé des problèmes liés à l'applicabilité de celle-ci, au flou qui régnait quant aux délais et aux restrictions imposées en matière de divulgation<sup>100</sup>. Le Centre de défense des libertés des journalistes et

les auteurs de la communication n° 26 ont recommandé de modifier la loi relative à la garantie du droit d'accès aux informations et de supprimer les exceptions prévues à son article 13<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont recommandé de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'amener les institutions publiques à rendre compte de leurs actes<sup>102</sup>.

43. L'organisation Students Empowerment Advocates et les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait observer la participation limitée des jeunes à la vie et aux travaux politiques<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé de modifier l'article 6 de la loi relative à l'organisation des travaux des partis politiques dans les universités<sup>104</sup>. L'organisation Students Empowerment Advocates et les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont recommandé de renforcer la participation des jeunes à la vie politique et de sensibiliser à l'importance de la participation effective de ces derniers<sup>105</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

44. Front Line Defenders et les auteurs de la communication conjointe n° 13 se sont dits préoccupés par l'utilisation du logiciel espion Pegasus, qui permettait d'exploiter les vulnérabilités d'un dispositif pour accéder à un large éventail de données et les extraire<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de mener rapidement une enquête impartiale et indépendante sur les allégations de piratage informatique au moyen du logiciel Pegasus et d'amener les responsables de cette surveillance illégale à répondre de leurs actes<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont relevé que la vie privée des influenceurs, des professionnels des médias et des militants des droits de l'homme ne bénéficiait d'aucune protection juridique<sup>108</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé d'ériger en infraction l'espionnage, les écoutes téléphoniques et le vol de données<sup>109</sup>.

#### *Droit de se marier et de fonder une famille*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé que l'adoption était interdite, ce qui empêchait les enfants adoptés dans la pratique de porter le nom de leurs parents d'accueil et causait des problèmes d'héritage et des difficultés en matière d'éducation et de santé. Ils ont recommandé de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures applicables à un enfant adopté<sup>110</sup>.

46. L'organisation ROAAWMNJO et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont souligné les disparités entre femmes et hommes s'agissant de la tutelle et de la garde des enfants, les pères ayant la tutelle légale tandis que les mères assumaient la prise en charge physique<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont souligné que le divorce par consentement mutuel n'était pas prévu en droit, que cette modalité de divorce était exclusivement à l'initiative de l'homme et que les femmes qui entamaient un divorce devaient renoncer à leurs droits financiers. Ils ont recommandé d'autoriser les femmes à entamer une procédure de divorce sans renoncement de leurs droits<sup>112</sup>. Le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de modifier l'article 223, qui confie la tutelle de l'enfant au père après le mariage des parents, et d'accorder aux mères qui s'occupaient de leur enfant le droit de garde légal<sup>113</sup>.

47. L'organisation KHF a souligné la persistance des conceptions stéréotypées concernant en particulier les tâches et responsabilités ménagères attribuées aux femmes et aux hommes, la conception majoritaire étant que les tâches les plus importantes des femmes étaient de s'occuper des travaux domestiques et de cuisiner pour la famille<sup>114</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

48. Le Centre européen pour le droit et la justice, l'organisation Tamkeen for Legal Aid and Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont noté que, malgré les efforts des autorités pour combattre la traite des êtres humains, la protection accordée aux victimes était insuffisante<sup>115</sup>. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé de poursuivre les efforts entrepris et d'allouer des ressources pour repérer efficacement les victimes de la traite, enquêter sur les faits de traite et poursuivre les auteurs de tels faits<sup>116</sup>.



L'organisation Tamkeen for Legal Aid and Human Rights a souligné que la législation du travail présentait des lacunes dans le traitement de pratiques telles que la servitude, l'esclavage et les violations des droits des travailleurs comme la rétention des passeports<sup>117</sup>.

49. Le centre Adaleh d'études sur les droits de l'homme a recommandé de réviser la loi relative à la traite des êtres humains afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, de protéger les victimes et de leur apporter l'aide dont elles ont besoin, notamment un logement temporaire pendant la résolution de l'affaire<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé de former les juges et les responsables de l'application des lois et d'intensifier les programmes de sensibilisation ciblant les travailleurs migrants pour informer ces derniers de leur droits et des risques de traite qu'ils encouraient<sup>119</sup>.

#### *Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont recommandé de prendre des mesures visant à promouvoir le concept d'égalité dans le cadre des conditions d'emploi et des politiques d'emploi du secteur public et à assurer une répartition équitable des possibilités d'emploi<sup>120</sup>. Le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies a noté que le taux de chômage des jeunes était de 46,1 % en 2022, ce qui reflétait la réalité négative de l'économie et le manque de justice dans la répartition des possibilités d'emploi, et a recommandé, entre autres, de faciliter l'accès au financement et de réduire le taux d'intérêt sur les prêts<sup>121</sup>.

51. Les organisations SADAQA et Tamkeen for Legal Aid and Human Rights et le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » ont noté que, si la loi sur les travailleurs agricoles étendait les droits du travail à la plupart des travailleurs agricoles, ceux qui étaient employés par des entreprises comptant trois travailleurs ou moins étaient exclus de certains avantages tels que les heures de travail maximales, les jours fériés, les vacances et la sécurité sociale<sup>122</sup>. Les organisations SADAQA et Tamkeen for Legal Aid and Human Rights, le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » et les auteurs des communications conjointes n° 7 et 14 ont recommandé de modifier la loi sur les travailleurs agricoles pour garantir qu'elle s'applique à l'ensemble des travailleurs du secteur agricole<sup>123</sup>.

52. Le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » et les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont noté que l'organe d'inspection du travail ne disposait pas d'un personnel technique suffisant pour mettre en œuvre efficacement les programmes d'inspection<sup>124</sup>. L'organisation SADAQA et le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » ont recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'inspection nécessaires pour contrôler la bonne application de la législation applicable aux travailleurs agricoles<sup>125</sup>.

53. L'organisation SADAQA et les auteurs des communications conjointes n° 8 et 17 ont noté que le nombre de jours de congé de maternité payés était en deçà des normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>126</sup>. L'organisation SADAQA et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de modifier l'article 70 de la loi sur le travail afin de mettre en conformité les dispositions relatives au congé de maternité avec les recommandations de l'OIT<sup>127</sup>.

54. Les auteurs des communications conjointes n° 17 et 23 ont souligné le contrôle du Gouvernement sur les syndicats, citant l'article 98 de la loi sur le travail qui accorde au Ministre du travail le pouvoir de sélectionner les métiers éligibles, et l'absence de nouveaux syndicats dotés d'un certain degré de démocratie interne<sup>128</sup>. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n° 20 et 23 ont recommandé de modifier les dispositions de la loi sur le travail qui restreignent la liberté de former et de maintenir des syndicats<sup>129</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé d'abolir le pouvoir du Ministre du travail de dissoudre les syndicats, de donner aux étrangers le droit de créer des syndicats, et de créer des syndicats représentant les professeurs d'université et les travailleurs agricoles<sup>130</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

55. Le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » a mis en évidence le coût élevé des cotisations de sécurité sociale, ce qui faisait hésiter les employeurs à offrir une couverture, et a indiqué qu'en réponse à la pression des employeurs, le Gouvernement

avait reporté l'application de la loi sur la sécurité sociale dans le secteur agricole<sup>131</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont noté que la loi modifiée sur la sécurité sociale excluait de l'assurance vieillesse les travailleurs de moins de 28 ans et n'accordait aux travailleurs agricoles qu'une couverture pour accidents du travail, à l'exclusion d'autres assurances<sup>132</sup>. Le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » et les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé de réviser la loi sur la sécurité sociale et d'offrir à tous les travailleurs du secteur agricole une couverture obligatoire<sup>133</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé de réévaluer le système de protection sociale afin de garantir l'équité et d'assurer un niveau de vie décent à tous les citoyens, en particulier à ceux qui sont en situation de pauvreté<sup>134</sup>.

56. L'organisation Tamkeen for Legal Aid and Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont signalé l'absence de couverture des travailleurs domestiques et les travailleurs migrants dans les programmes de protection sociale<sup>135</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé d'inclure les travailleurs domestiques et les travailleurs migrants dans les programmes de protection sociale, en particulier en ce concerne les cotisations de sécurité sociale<sup>136</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont noté l'absence de dispositions législatives relatives au droit à un niveau de vie suffisant et au droit au développement et a fait état d'un taux de chômage record de 25 % durant la pandémie de COVID-19, de politiques fiscales pesant sur les individus sans prise en compte de conditions sociales plus larges et de disparités économiques persistantes entre la capitale et les provinces s'agissant du développement économique, des services et des infrastructures. Ils ont recommandé d'inscrire ces droits dans la Constitution afin de garantir la sécurité alimentaire des citoyens au moyen de mesures complètes de protection sociale<sup>137</sup>.

#### *Droit à la santé*

58. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 19 ont noté que la Constitution était dépourvue de disposition sur le droit à la santé<sup>138</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 10, 17 et 19 ont recommandé d'inscrire le droit à la santé dans la Constitution<sup>139</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 19 ont mis en évidence plusieurs problèmes dans le secteur des soins de santé, notamment la faiblesse des dépenses publiques dans ce domaine, le manque de personnel médical et de médicaments nécessaires et l'absence de répartition équitable des centres de santé<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé d'adopter des lois permettant la réalisation du droit à la santé des groupes les plus vulnérables et marginalisés, tels que les réfugiés non enregistrés, les chômeurs, les personnes handicapées et les personnes âgées souffrant de maladies chroniques<sup>141</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné qu'en dépit des efforts déployés, des difficultés persistaient en matière de services reproductifs, notamment un accès limité à ces services dans les zones reculées. Ils ont recommandé d'améliorer l'accès à des informations et à des services de qualité en matière de VIH/sida et de santé sexuelle et reproductive<sup>142</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont relevé des problèmes, tels que le surpeuplement des classes, les différences dans les normes d'entretien, la formation insuffisante des enseignants, les cas de harcèlement auxquels aucune suite n'était donné et les risques élevés d'abandon scolaire<sup>143</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé d'améliorer l'accessibilité à l'éducation et la qualité de l'enseignement, et de dispenser aux enseignants une formation de bonne qualité<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé d'augmenter le financement dans le domaine de l'éducation et d'allouer davantage de ressources financières au développement des infrastructures, à l'amélioration des programmes scolaires, à l'éducation et à la formation des enseignants<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire national<sup>146</sup>.

61. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 2 et 10 ont noté que les admissions à l'université étaient fondées sur des motifs discriminatoires et ont recommandé de reconsidérer les critères d'admission dans les universités publiques et de supprimer les exceptions afin de créer un système éducatif fondé sur l'égalité et l'efficacité<sup>147</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 12 ont souligné le manque de programmes d'éducation sur la santé sexuelle et reproductive et ont recommandé d'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et reproductive à l'intention des adolescents et de veiller à ce que cette politique fasse partie du programme scolaire obligatoire<sup>148</sup>.

#### *Droits culturels*

63. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 ont mis en évidence la dotation financière limitée du Ministère de la culture et les forces sociétales et politiques qui restreignaient la liberté de création pour des raisons morales et religieuses<sup>149</sup>. Ils ont recommandé de modifier la loi sur la protection de la culture afin de garantir une plus grande liberté de recherche scientifique et créative, d'établir un Fonds de soutien de la culture pour appuyer les œuvres culturelles et de limiter la censure de ces œuvres<sup>150</sup>.

#### *Développement et environnement*

64. L'organisation Partners Jordan a souligné la faible participation du public aux processus budgétaires. Elle a recommandé de fournir des informations transparentes et compréhensibles à l'égard des processus budgétaires, de sensibiliser davantage la société à l'importance de la participation à ces processus et d'amener les communautés vulnérables et sous-représentées à y participer<sup>151</sup>.

65. The Stichting Broken Chalk et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 21 ont souligné le caractère inévitable des changements climatiques<sup>152</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 21 ont recommandé d'élaborer un plan d'action climatique local complet permettant de se préparer, de faire face et de répondre aux incidences des changements climatiques, et d'améliorer le cadre juridique relatif à la réduction des risques de catastrophe en créant un fonds indépendant pour faire face aux risques liés au climat et pour indemniser les pertes et les dommages<sup>153</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 ont noté que les changements climatiques aggravaient les conditions de travail dans l'agriculture, augmentaient le risque de migration environnementale et mettaient en danger les femmes qui travaillaient dans le secteur agricole<sup>154</sup>. Ils ont recommandé d'inscrire les droits environnementaux dans la Constitution afin de les élever au rang de droits constitutionnels<sup>155</sup>.

66. The Stichting Broken Chalk, le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 14 et 21 ont indiqué que la Jordanie est le pays le plus pauvre du monde s'agissant des ressources en eau<sup>156</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 21 ont recommandé l'introduction d'une loi sur l'eau afin d'augmenter la part d'eau par habitant et d'assurer la fourniture équitable d'une eau potable et la mise en place de moyens d'assainissement sûrs<sup>157</sup>. Le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies a fait observer qu'il était urgent de faire face à la crise de l'eau et de l'agriculture et qu'il fallait agir de manière proactive pour s'adapter et relever les défis du développement durable. Il a recommandé d'adapter la législation en vigueur à l'évolution des technologies de façon à utiliser des technologies modernes dans les secteurs de l'agriculture et de l'eau<sup>158</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Femmes*

67. Le Conseil Arabe, l'organisation des femmes arabes de Jordanie et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 4 et 8 ont mis en évidence la prévalence inquiétante de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et le fait que les autorités n'enquêtaient pas sur les faits liés à cette violence<sup>159</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 ont recommandé de modifier la loi sur la protection contre la violence

domestique afin qu'elle offre une meilleure protection, d'appliquer la déclaration obligatoire des cas de violence domestique, et de mettre en place des numéros d'urgence pour signaler des cas de violence<sup>160</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de traduire en justice les auteurs de violences fondées sur le genre<sup>161</sup>.

68. Le Conseil Arabe et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont mis en évidence les mesures discriminatoires à l'égard des femmes dans les décisions concernant l'éducation, la délivrance de documents, le droit de produire des documents au nom de leurs enfants et les voyages des enfants<sup>162</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont noté que les femmes devaient obtenir l'autorisation de leur tuteur légal pour conclure un contrat de mariage et ont recommandé de modifier la loi relative au statut personnel afin de garantir le droit des femmes de se marier sans l'autorisation de leur tuteur<sup>163</sup>.

69. Le réseau Ra'edat des femmes arabes parlementaires pour l'égalité, l'organisation ROAAWMNJO et le réseau WHW ont fait part de leurs préoccupations concernant le manque de participation des femmes à la vie politique<sup>164</sup>. Le réseau Ra'edat et les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé d'autonomiser les femmes sur le plan économique et de continuer à promouvoir le rôle des femmes dans la vie politique<sup>165</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont recommandé de consacrer plus d'efforts à l'élimination de la violence politique à l'égard des femmes<sup>166</sup>. Le réseau WHW a recommandé de financer et d'organiser des programmes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes aux postes de décision<sup>167</sup>.

70. L'organisation des femmes arabes de Jordanie a recommandé d'interdire la discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail<sup>168</sup>. Elle a mis en évidence les écarts de rémunération qui persistent entre femmes et hommes malgré les modifications apportées à la loi sur le travail en 2020<sup>169</sup>. L'organisation SADAQA et les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé de garantir l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté que le harcèlement entravait la participation des femmes au marché du travail et que la législation du travail n'envisageait pas le harcèlement par des collègues de travail<sup>171</sup>. Ils ont recommandé de modifier la législation du travail afin qu'elle envisage toutes les infractions liées au genre<sup>172</sup>.

71. L'organisation des femmes arabes de Jordanie a souligné que l'article 292 du Code pénal privait les femmes violées par leur mari de la possibilité de former un recours en justice<sup>173</sup>. L'AWO a recommandé à la Jordanie de modifier le Code pénal afin d'ériger en infraction le viol conjugal<sup>174</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont fait observer que de l'avortement constituait une infraction pénale, sauf lorsque la santé de la mère était menacée<sup>175</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 19 ont recommandé la dépénalisation de l'avortement, en particulier dans les cas d'inceste ou de viol<sup>176</sup>.

### *Enfants*

72. Plan International Jordanie et le Centre jordanien des droits du travail « Maison des travailleurs » ont noté qu'en dépit des cadres juridiques existants contre le travail des enfants, de plus en plus d'enfants travaillaient<sup>177</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 27 et 15 ont recommandé d'offrir des outils efficaces pour réduire le travail des enfants<sup>178</sup>. Le Conseil Arabe a recommandé de renforcer la surveillance officielle du travail des enfants, d'interdire le travail des enfants les plus jeunes et de renforcer les efforts de sensibilisation aux méfaits du travail des enfants<sup>179</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que, malgré l'adoption de la loi relative au statut personnel, la question du mariage des enfants n'avait fait l'objet d'aucune modification législative<sup>180</sup>. L'organisation ROAAWMNJO, Plan International Jordanie et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que, malgré les directives de l'article 10 de la loi sur la délivrance de permis de mariage aux mineurs, 95 % des demandes étaient approuvées, ce qui indiquait que de tels mariages n'était pas l'exception<sup>181</sup>. L'organisation des femmes arabes de Jordanie a recommandé d'interdire le mariage des enfants et de modifier la loi relative au statut personnel en portant l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception<sup>182</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait état de la stigmatisation des enfants et des adolescents sans liens familiaux et ont mentionné l'utilisation de termes tels

que « lignée inconnue » dans la législation nationale, même pour les enfants dont la mère était connue. Ils ont recommandé d'éliminer les références désobligeantes ou dévalorisantes aux enfants<sup>183</sup>.

75. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a noté que, si la pratique des châtiments corporels était illégale en tant que sanction pénale et interdite dans les établissements pénitentiaires et les écoles, elle n'était toutefois pas interdite à la maison, dans les structures de protection de remplacement et dans les crèches pour jeunes enfants et les établissements d'accueil de jour des enfants plus âgés<sup>184</sup>. Human Rights Watch et le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants ont recommandé d'interdire clairement tous les châtiments corporels envers les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison<sup>185</sup>.

#### *Personnes âgées*

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont noté que le système juridique national ne contenait aucune législation concernant les personnes âgées, que le système de protection sociale ne fournissait toujours pas de services intégrés aux personnes âgées et que les foyers pour personnes âgées continuaient d'être gérés par des entités privées. Ils ont recommandé d'adopter des lois nationales sur les droits des personnes âgées, de tenir responsables de leurs actes les personnes qui abandonnaient ou négligeaient des personnes âgées, et de développer les services de soins aux personnes âgées<sup>186</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que toutes les formes de maltraitance soient érigées en infraction pénale<sup>187</sup>.

#### *Personnes handicapées*

77. Les organisations The Stichting Broken Chalk, Habaq For Human Rights Training and Development et Opinion Without Borders Center for Sustainable Development ont relevé des obstacles à l'éducation des enfants handicapés, notamment l'absence de programmes spécialisés, des violences, des brimades et un manque d'inclusion, en particulier dans les zones reculées<sup>188</sup>. L'organisation Habaq For Human Rights Training and Development a recommandé de contrôler les écoles et de proposer des programmes d'études appropriés, de fournir des services de réadaptation et de renforcer les capacités des professionnels de l'éducation<sup>189</sup>. La faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Mutah a noté que les personnes handicapées étaient sous-représentées dans les manuels scolaires et a recommandé de veiller à ce que l'inclusion fasse partie intégrante des stratégies d'éducation pertinentes<sup>190</sup>. Le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies a relevé les difficultés auxquelles étaient confrontés les enfants handicapés et a recommandé de renforcer le suivi des cas de refus d'inscription d'enfants handicapés dans les établissements d'enseignement et de discrimination à l'égard de ceux-ci, de mettre en place un numéro d'urgence pour les plaintes et d'allouer des fonds supplémentaires pour la création de centres de réadaptation et de physiothérapie dans les zones reculées<sup>191</sup>.

78. L'organisation Opinion Without Borders Center for Sustainable Development a fait état des ressources médicales limitées pour les personnes handicapées dans les zones reculées<sup>192</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que la loi sur le travail ne prévoyait pas de mécanismes efficaces pour faire respecter les dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé et a recommandé d'appliquer l'article 48 b) de la loi relative aux droits des personnes handicapées<sup>193</sup>. L'organisation Opinion Without Borders Center for Sustainable Development a noté que les personnes handicapées rencontraient des obstacles importants dans l'accès à l'emploi en raison de l'accessibilité limitée, des attitudes négatives et de l'absence d'aménagements raisonnables<sup>194</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont mis en évidence les problèmes rencontrés par les femmes handicapées sur le lieu de travail, notamment l'accessibilité et la violence<sup>195</sup>.

79. Les auteurs des communications conjointes n°s 27 et 15 ont recommandé de renforcer la participation politique des personnes handicapées, en prévoyant des aménagements et en prenant des mesures de facilitation pour assurer la participation de ces personnes aux élections<sup>196</sup>. The Stichting Broken Chalk a recommandé de s'employer activement à créer des conditions juridiques et sociales permettant l'autonomisation des personnes handicapées<sup>197</sup>.

80. L'organisation Habaq For Human Rights Training and Development a noté avec inquiétude que l'infraction de stérilisation forcée des filles handicapées n'était passible d'aucune sanction<sup>198</sup>.

#### *Minorités*

81. L'organisation ADF International a souligné qu'en dépit des efforts déployés pour défendre la liberté de religion et des tentatives officielles d'encourager la tolérance religieuse, les intérêts de la majorité prévalaient sur les droits des chrétiens et des minorités religieuses chaque fois que le libre exercice de la religion était perçu comme étant en conflit avec l'islam. Elle a mis en évidence les effets discriminatoires, en matière de droits familiaux et de droits successoraux, des lois nationales qui accordaient un traitement inégal aux convertis et aux communautés minoritaires. Elle a recommandé de garantir le libre choix de la religion sans crainte de discrimination<sup>199</sup>.

#### *Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

82. Front Line Defenders a rapporté que, depuis le début de l'année 2023, la Direction des renseignements généraux avait interrogé de nombreux défenseurs des droits humains des personnes LGBTQI+ qui dirigeaient des associations et des organisations locales, lesquels avaient été menacés d'arrestation et de détention, conduisant certains à déménager, et a recommandé de mettre un terme au harcèlement judiciaire et opérationnel des organisations LGBTQI+<sup>200</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que des travailleurs migrants étaient placés en détention administrative<sup>201</sup>. Le centre Adaleh d'études sur les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que les travailleurs étrangers ne soient pas placés en détention administrative pour des violations du droit de séjour et droit du travail<sup>202</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé de veiller à ce que les travailleurs migrants qui faisaient l'objet de sanctions administratives ou pénales aient accès à une aide juridictionnelle et à un interprète<sup>203</sup>.

84. L'organisation Tamkeen et les auteurs des communications conjointes n°s 7, 10 et 18 ont fait part de leurs préoccupations concernant l'impossibilité pour les travailleurs migrants de changer d'emploi sans le consentement de leur employeur, sous peine d'amendes, d'un placement en détention ou d'une expulsion<sup>204</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de renforcer la capacité des inspecteurs du travail à contrôler régulièrement les conditions de travail des travailleurs migrants et de veiller à ce que les sanctions imposées en cas de violation des droits des travailleurs soient effectivement appliquées<sup>205</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé d'abolir le système de parrainage des visas et de dissocier les permis de travail des permis de séjour<sup>206</sup>.

85. Le Conseil Arabe et le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression ont indiqué que 80 % des réfugiés syriens vivaient en dessous du seuil de pauvreté national et dans des conditions de logement inadéquates en dehors des camps de réfugiés et que, malgré l'initiative du « Pacte jordanien » lancée en 2016 en vue d'améliorer les conditions de vie des réfugiés syriens, ces derniers continuaient de se heurter à des difficultés, notamment l'accès limité à l'emploi, la discrimination sur le marché du travail et les possibilités limitées de scolarisation<sup>207</sup>. Ils ont recommandé de mettre fin à la discrimination à l'égard des réfugiés syriens sur le marché du travail et de prendre des mesures pour intégrer ces derniers au marché du travail afin de réduire la pauvreté<sup>208</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont noté que les anciens réfugiés de Gaza ne bénéficiaient pas de l'assurance maladie publique<sup>209</sup>. Le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression et les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont fait observer que les réfugiés syriens étaient autorisés à recevoir un traitement dans les centres de santé publics mais qu'ils devaient payer les frais associés<sup>210</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se sont dits préoccupés par les refus opposés aux demandes d'asile et a signalé des cas de renvoi forcé de réfugiés palestiniens en

République arabe syrienne<sup>211</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de respecter et d'appliquer le principe de non-refoulement<sup>212</sup>.

87. Le Conseil consultatif de la jeunesse des Nations Unies a noté que les possibilités d'études universitaires des réfugiés étaient clairement limitées, en raison des frais élevés, du nombre limité d'emplois et de la difficulté d'obtenir un permis de sortie du camp. Il a recommandé d'augmenter le nombre de bourses universitaires accordées aux réfugiés et d'accroître le nombre de diplômés universitaires au sein de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de ses capacités d'absorption<sup>213</sup>.

#### *Apatrides*

88. Un certain nombre d'auteurs de communications ont indiqué que la loi sur la nationalité refusait aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants<sup>214</sup>. Un certain nombre d'auteurs de communications ont recommandé de modifier la loi sur la nationalité afin d'accorder aux enfants de femmes jordaniennes le droit d'obtenir la nationalité jordanienne<sup>215</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/40/10 and the addendum A/HRC/40/10/Add.1, and A/HRC/40/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AC	Arab Council foundation, Geneva (Switzerland);
ADALEH	Adaleh Center for Human Rights Studies, Amman (Jordan);
ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AWO JO	Arab Women Organization of Jordan, Amman (Jordan);
BC	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam, (Netherlands);
CDFJ	Center for Defending Freedom of Journalists, Amman (Jordan);
CLFJ	Gulf Centre for Human Rights, Irbid (Jordan);
DIGNITY	Jordanian Youth Alliance for the Prevention of Torture ( تحالف الشباب الأردني لمناهضة التعذيب ), Danish Institute Against Torture, Amman (Jordan);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECPM	Ensemble contre la peine de mort, Paris (France) ;
GPEVAC	Global Partnership to End Violence Against Children/End Corporal Punishment Geneva (Switzerland);
FESMU	Faculty of Educational Sciences, Mutah University, Amman (Jordan)
FLD	Front Line Defenders – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Blackrock, county Dublin (Ireland);
HABAQ	Habaq For Human Rights Training and Development, Amman (Jordan);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JHRS	Jordanian human rights society, Amman (Jordan);
JSC	Journalist Support Committee, Beirut (Lebanon);
KHF	الحسين الملك مؤسسة والبحوث المعلومات مركز, Amman (Jordan);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (Netherlands);
LWB	lawyers without borders, Amman (Jordan);
MAAT	Maat for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
OWB	Opinion Without Borders Center for Sustainable Development, Jerash (Jordan);
PartnersJordan	PartnersJordan, Amman (Jordan);
PIJO	Plan International Jordan, Amman (Jordan);
Ra'edat	Arab Women Parliamentarian Network for Equality – Ra'edat, Amman (Jordan);
ROAAWMNJO	الأردن في نسائية رؤية جمعية, Irbid – Alramtha (Jordan);
SADAQA	SADAQA, Amman (Jordan);
SCM	Syrian center for media and freedom of expression, Paris (France);

SEA	Students Empowerment Advocates, Amman (Jordan);
Tamkeen	Tamkeen for Legal Aid and Human Rights, Amman (Jordan);
UNYAC	United Nations Youth Advisory Council – المجلس الشبابي الاستشاري المتحددة, Amman (Jordan);
WCFHR	Wae Center for Human Rights training, Amman (Jordan);
WH	Jordanian Labor Rights Center “Workers’ House”, Amman (Jordan);
WHW Network	المرأة لدعم المرأة لشبكة جمعية, Amman (Jordan).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Arab Women Organization of Jordan (AWO), Civic Horizons and the Information and Research Center King Hussein Foundation (IRCKHF), Amman (Jordan);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Faculty of Law – Isra University and the Information and Research Center King Hussein Foundation, Amman (Jordan);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> We Lead Community in Jordan: Arab Network for Civic Education (ANHRE), Ebni Campaign, Youth Peer Education Network (Y-Peer) (Jordan), Raneen Foundation, Forearms of Change to Enable Community center (FOCCEC) and the Information and Research Center King Hussain Foundation, Amman (Jordan);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Tafilah women charitable society (TWCS), Amal Center for Family Counselling (Jordan), and the Information and Research Center King Hussein Foundation, Tafilah (Jordan);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Save the Children (Jordan), SOS Children’s Villages (Jordan) and the Information Research Center King Hussein Foundation, Amman (Jordan);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Alnahda Association for Physically Challenged People, Jordan, and the Information and Research Center King Hussein Foundation, Irbid (Jordan);
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> Tamkeen for Legal Aid and Human Rights, and the Information and Research Center King Hussein Foundation, Amman (Jordan);
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> Arab Women’s Association in Jordan (AWO), Lutheran World Federation (LWF), NAYA Community Network (NAYA) and Zahr Al Rumman CBO, Geneva (Switzerland);
JS9	<b>Joint submission 9 submitted by:</b> MENA Rights Group, and Human Rights Foundation, Chatelaine (Switzerland);
JS10	<b>Joint submission 10 submitted by</b> SIGI, Jordanian Society for Human Rights, Roaa Women Association, Intermediaries change Center for Sustainable Development, Wae Center for Human Rights Training, Tamkeen for Legal Aid and Human Rights, Forearms of Change Center to Enable Community, I am a Human Society for Rights of Persons with Disability, Creativity and Challenge Society, Yarmouk Builders Association, Professional Tools for Training and Capacity Building Foundation, Adaleh Center for Human Rights Studies, Lawyers without Borders and Politics and society institute, Amman (Jordan); الجمعية الأردنية لحقوق الإنسان ; جمعية الإبداع والتحدي الخيرية جمعية أنا إنسان لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة جمعية بناء البرموك الخيرية جمعية روى نسائية محامون بلا حدود مركز سواعد التغيير لتمكين المجتمع مركز عدالة لدراسات حقوق الإنسان معهد السياسة والمجتمع مركز وسطاء التغيير والتنمية المستدامة مركز وعي للتدريب في حقوق الإنسان مؤسسة أدوات الإحتراف للتدريب وبناء القدرات.
JS11	<b>Joint submission 11 submitted by:</b> The Civic and Political Engagement Team-Jordan, Opinions Without Borders for Sustainable Development (OWB), Jerash, Jerash (Jordan) and Jerash Gate Charitable Association for people with Disabilities, Jerash (Jordan);



- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Arab Network for Civic Education (ANHRE), the Jordanian Coalition for Education for All and the Information and Research Center King Hussein Foundation (Jordan);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Access Now, Article 19, New York (United States of America);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Al-Sendyan Land Association Hekaya Center Carbonless company, Environmental Development Coalition, Irbid (Jordan);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** We Participate for Civil Society Development, Zarqa, (Jordan); Chechen Charitable Society for Women, Amman; Al Lajjun Center for Training & Development; Karak; Future Association for Environmental Protection and Sustainable Development, Ajloun;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Al-Hayat Center – RASED, We Are All Jordan Association, Bena Center for Empowerment and Community Development, Abu Alanda Association for Social Development, Fawasel for Civil Society Development, Al Aman Association for Consultancy and Rehabilitation of Human Rights, We Participate Center for Civil Society Development, Madaba Cultural Forum, We Rise for Sustainable Development, Urdon Al-Ataa Association, Indicators Center for Civil Society Development, Al Mustaqbal Association for the Protection of the Environment and Sustainable Development of Jordan, Opinions Without Borders Center, Al-Lajoun Center, Afaq Association for Human Development, Al Anwar Development Charitable Society, Shabab Al-Ghad Center for Civil Society Development, Creativity for Development and Training, Yarmouk Builders Association, Women’s Program Center, Chechen Charity Association, Amman (Jordan);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Arab NGO Network for Development, Phoenix Center for Economic and Information Studies, Beirut (Lebanon);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Global Alliance against Traffic in Women, Awaj Foundation, Bangkok (Thailand);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Tamkeen for Legal Aid and Human Rights, The Association for the Protection from Medical Errors, The Thalassemia Patients Care Association, The Jordanian Forum for Culture and Health Care, The Elderly Association, The Jordanian Health Services and Medical Professions Workers, with a group of experts in health policies, journalists and media professionals who specialize in covering health issues in Jordan, Amman (Jordan);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Amman Center for Human Rights Studies, Jordan Society for Human Rights, Arab Women Organization (AWO), The Coalition of Independent Jordanian Labour Unions, Women Workers Association, “I am Human” Association for Human Rights, Organization for Social and Economic Empowerment for Women, Roaa Women’s Association, Amman Forum Society for Human Rights, Amman (Jordan);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Dibeen Association for Environmental Development, Arab NGO Network for Development (ANND), Habitat International Coalition (HIC), Housing and Land Rights Network (HLRN), Jerash (Jordan);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Set My People Free, Jubilee Campaign, Gnosjö (Sweden);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** INSAN coalition, Phoenix Center for Economic and Informatics Studies, Jordanian Women’s Union Association, Justice Center for Legal Aid Federation of Jordanian Independent Trade Unions, Rasheed-Transparency International, Jordan Families Development Association, Arab Women Media Center, Takatoat Qudrat Association for Community Development, AlBireh Charitable Association (BCA), Isnad International Center for Empowerment and Development, Dar Alyaqeen charity association, Jordanian women’s village association, Mossawah Center for Civil Society Development, National Society for Human Rights, Al-Shua’a Charity Association, Black Iris Society for the Protection of the Environment and Wildlife Creative

- Women Society, Jarasia Charitable Society for Women, Al-Anwar Charity Development Society, Amman (Jordan);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Advocates for Human Rights, World Coalition Against the Death Penalty, Amman (Jordan);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** (Al-Fasil/MADRAJ) Sadapodcast, Nabd for MIL, Arab Women Media Center, Madraj Services for Educational Support Company, Liwan for Youth Development, Qalam Hurr, ShezoMedia, Amman (Jordan);
- JS26 Joint submission 26 submitted by: The Jordanian Civic Coalition “Hima, is a coalition of Civil Society organizations in Jordan”;
- JS27 **Joint submission 24 submitted by:** We Rise Center for Sustainable Development, Fawasel for Civil Society Development, Shabab Alghad Center for Civil Society Development, Irbid (Jordan).

*National human rights institution:*

NHRC The National Center for Human Rights, Amman (Jordan).

<sup>3</sup> NCHR, p. 1.

<sup>4</sup> NCHR, p. 1.

<sup>5</sup> NCHR, p. 2.

<sup>6</sup> NCHR, pp. 3–4.

<sup>7</sup> NCHR, p. 4.

<sup>8</sup> NCHR, p. 4.

<sup>9</sup> NCHR, p. 5.

<sup>10</sup> NCHR, p. 5.

<sup>11</sup> NCHR, p. 6.

<sup>12</sup> NCHR, p. 6.

<sup>13</sup> NCHR, p. 6.

<sup>14</sup> NCHR, p. 7.

<sup>15</sup> NCHR, p. 8.

<sup>16</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- 17 AC, p. 6; ADALEH, p. 1; ECPM, p. 3; JS9, paras. 1.1 and 3.2; JS13, p. 4; JS17, para. 3; JS24, para. 39.
- 18 AC, p. 6; JS17, para. 3; JS22, para. 4.
- 19 AC, p. 6; ADALEH, p. 1; ECPM, p. 3; JS26, para. 12; JHRS, p. 5; MAAT, pp. 1–2; JS20, p. 11; JS24, para. 39.
- 20 MAAT, pp. 1–2; JS7, para. 5; JS9, para. 1.1; JS10, p. 1; JS17, para. 3.
- 21 HRW, p. 8; SCM, p. 9.
- 22 JS17, para. 45; JS23, para. 41.
- 23 HRW, p. 8; MAAT, pp. 1–2; JS17, para. 3.
- 24 AC, p. 6; JS10, p. 7; JS13, p. 4; JS22, para. 4.
- 25 AC, p. 6; AWO JO, p. 5; MAAT, pp. 1–2; PIJO, para. 18 ; JS8, p. 10 ; JS10, p. 7.
- 26 MAAT, pp. 1–2; JS9, para. 1.1; JS22, para. 4.
- 27 JS10, p. 8.
- 28 ICAN, p. 1.
- 29 JS9, para. 1.1.
- 30 JS9, para. 1.2.
- 31 JS9, para. 1.2; JS13, para. 7.
- 32 ECPM, p. 3; JS9, para. 1.2; JS13, p. 4.
- 33 JS9, para. 2; JS13, para. 3.
- 34 JS13, para. 3.
- 35 JS9, para. 2.
- 36 FLD, paras. 25–26.
- 37 FLD, para. 37.
- 38 AC, para. 10; KHF, para. 3.1; ROAAWMNJO, p. 2; PIJO, para. 3; JS23, para. 1.
- 39 PIJO, para. 17; JS15, p. 4; JS23, para. 7.
- 40 ADF International, para. 17.
- 41 ADF International, para. 38.
- 42 UNYAC, para. 3.1.
- 43 JS9, para. 3.2; JS20, p. 7; JS24, paras. 5 and 7.
- 44 ECPM, p. 2; ADALEH, p. 1; JS9, para. 3.2; JS24, para. 39.
- 45 JHRS, p. 2; DIGNITY, para. 18.
- 46 JS26, para. 3; JHRS, p. 2; JS20, p. 10.
- 47 JS26, paras. 3–5; JS23, paras. 49–52.
- 48 ADALEH, p. 1; JS26, para. 6 ; JHRS, p. 5 ; MAAT, p. 6 ; DIGNITY, para. 28 ; JS20, p. 11; JS23, para. 54; JS24, para. 39.
- 49 ADALEH, p. 2; JS26, paras. 8 and 11; MAAT, p. 6; DIGNITY, para. 28; JS23, paras. 55 and 56.
- 50 ADALEH, p. 1; JS20, p. 11.
- 51 DIGNITY, paras. 31 and 42.
- 52 HRW, p. 2.
- 53 CDFJ, paras. 7,8, and 9; CLFJ, p. 6; JSC, p. 3; WCFHR, p. 6; JS9, para. 3.3; JS23, para. 12.
- 54 JS9, para. 3.1.
- 55 JS9, para. 3.1, JS11, p. 3.
- 56 HRW, p. 3; WCFHR, p. 6; JS23, para. 17.
- 57 JS9, para. 3.1.
- 58 JS9, para. 3.2.2; JS16, para.1; JS23, paras. 59, 62, and 63.
- 59 ADALEH, p. 2; CLFJ, p. 10; JS2, para. 2.4; JS9, para. 3.2.2; JS13, para. 21; JS16, para. 14; JS23, paras. 64 and 65; JS24, para. 39 and JS26, paras. 16 and 17.
- 60 JS26, paras. 16 and 17; JS23, paras. 64 and 67.
- 61 JS16, para. 14.
- 62 HRW, p. 5; JHRS, p. 4; JS23, para. 53.
- 63 JS26, para. 10; HRW, p. 5; JHRS, p. 5; JS23, para. 57; JS24, para. 39.
- 64 JS23, paras. 69–74.
- 65 JS26, paras. 38–40; JS23, paras. 75 and 77.
- 66 CLFJ, p. 3 and 9.
- 67 L4L, paras. 11, 16, and 18 and p. 5.
- 68 JS26, paras. 18–28.
- 69 JS4, paras. 4 and 6.

- 70 DIGNITY, para. 34.  
71 ECPM, p. 2.  
72 ADF International, paras. 6–8; ECLJ, pp. 3–4.  
73 ADF International, para. 38; ECLJ, p. 6.  
74 JS22, para. 19.  
75 CDFJ, paras. 7,8, and 9; CLFJ, p. 6; JSC, p. 3; JS9, para. 3.3; JS23, para. 12.  
76 JS23, para. 13.  
77 JS25, p. 3, WCFHR, p. 1.  
78 JS23, para. 22.  
79 HRW, p. 3; JS23, para. 17.  
80 JS13, para. 17.  
81 JSC, p. 4; WCFHR, p. 4; JS13, para 12; JS16, para. 15.  
82 JS25, p. 4; HRW, p. 3.  
83 JS25, p. 6; CDFJ, p. 10; WCFHR, p. 4; JS13, para. 17.  
84 JS16, paras. 15–19.  
85 JSC, pp. 3 and 5.  
86 JSC, p. 6.  
87 FLD, para. 27; JS26, paras. 41–43; JS23, paras. 14 and 19.  
88 JS23, paras. 14 and 19.  
89 AC, p. 6; CDFJ, p. 11; JS26, para. 50.  
90 FLD, para. 33; JS13, para. 16.  
91 JS25, p. 7.  
92 JS13, paras. 19 and 20.  
93 LWB, pp. 2–3; JS16, paras. 32–35.  
94 LWB, pp. 4–5; JS16, para. 37.  
95 JS1, para. 4; FLD, para. 5.  
96 HRW, p. 5; FLD, para. 37.  
97 JS1, para. 5; JS16, paras. 26–27; JS23, para. 45.  
98 JS2, para. 1.2.  
99 AC, p. 1; HRW, p. 4; JS23, paras. 46–48.  
100 JS25, p. 3; CDFJ, para. 10; WCFHR, p. 3 ; JS16, para. 20.  
101 CDFJ, p. 10; JS26, paras. 46 and 47.  
102 JS26, paras. 46 and 47.  
103 SEA, p. 4 and JS11, p. 2.  
104 JS11, p. 2.  
105 SEA, P. 7; JS27, p. 4.  
106 FLD, paras. 28–30; JS13, para. 23.  
107 JS13, p. 19.  
108 JS25, p. 3.  
109 JS25, p. 6.  
110 JS5, para. 4.  
111 ROAAWMNJO, p. 4; JS8, p. 9.  
112 JS8, p. 9–10.  
113 UNYAC, paras. 3.2 and 3.2© and JS8, p. 9–10.  
114 KHF, para. 1.1.  
115 ECLJ, p. 5; Tamkeen, para. 12; JS17, para. 12.  
116 ECLJ, p. 6.  
117 Tamkeen, para. 13.  
118 ADALEH, p. 3.  
119 JS10, p. 2.  
120 JS27, p. 7.  
121 UNYAC, paras. 4 and 4.1.  
122 SADAQA, para. 4; Tamkeen, para. 1; WH, para. 4.  
123 SADAQA, para. 4; Tamkeen, para. 1; WH, para. 9; JS7, para. 5.7; JS14, p. 7.  
124 WH, para. 7; JS10, p. 1.  
125 SADAQA, para. 4; WH, para. 11.  
126 SADAQA, para. 2; JS8, p. 6; JS17, para. 6.  
127 SADAQA, para. 2; JS8, p. 7.  
128 JS17, paras. 34–37; JS23, paras. 23–27.  
129 HRW, p. 4; JS20, p. 2; JS23, para. 36.  
130 JS10, p. 3.  
131 WH, para. 5.  
132 JS20, p. 2.

- 133 WH, para. 8; JS14, p.7.  
 134 JS17, para. 13.  
 135 Tamkeen, para. 8; JS10, p. 1.  
 136 JS10, p. 2.  
 137 JS10, pp. 4–5.  
 138 JS10, p. 3; JS19, para. 1.  
 139 JS10, p. 3; JS17, para. 25; JS19, para. 5.  
 140 JS10, p. 3; JS19, para. 3.  
 141 JS17, para. 24.  
 142 JS3, paras. 2–3.  
 143 JS12, paras. 2–3.  
 144 JS12, para. 8.  
 145 JS15, p. 3.  
 146 JS22, p. 5.  
 147 JS2, para. 4; JS10, p. 4.  
 148 JS12, paras. 4 and 8.  
 149 JS10, pp. 5–6.  
 150 JS10, p. 6.  
 151 PartnersJordan, pp. 3–4.  
 152 Broken Chalk, para. 26; JS21, paras. 27–32.  
 153 JS21, paras. 35 and 39.  
 154 JS14, p. 4.  
 155 JS14, p. 6.  
 156 Broken Chalk, para. 26; UNYAC, para 1; JS14, p. 4; JS21, paras. 8–12.  
 157 JS21, para. 13.  
 158 UNYAC, para 1.  
 159 AC, paras. 10–13; AWO JO, p. 1; JS4, paras. 1 and 2; JS8, pp. 7–8.  
 160 JS4, para. 9.  
 161 JS13, para. 30.  
 162 AC, para. 10; JS23, para. 3.  
 163 JS23, paras. 4 and 8–9.  
 164 Ra'edat, p. 1; ROAAWMNJO, p. 2; WHW Network, p. 2.  
 165 Ra'edat, p. 1; JS15, p. 4.  
 166 JS27, p. 6.  
 167 WHW Network, p. 3.  
 168 AWO JO, p. 6.  
 169 AWO JO, pp. 3–4.  
 170 SADAQA, para. 11; JS15, p. 2.  
 171 JS8, pp. 5–6.  
 172 JS8, p. 7.  
 173 AWO JO, p. 3.  
 174 AWO JO, p. 6.  
 175 JS19, para. 3.  
 176 JS10, p. 7 and JS19, para. 3.  
 177 WH, para. 13.  
 178 JS27, p. 7; JS15, p. 2.  
 179 AC, p. 7.  
 180 JS5, para. 1.  
 181 ROAAWMNJO, p. 3; PIJO, para. 8; JS5, para. 1.  
 182 AWO JO, pp. 5–6  
 183 JS5, para. 3.  
 184 GPEVAC, para. 2.  
 185 HRW, p. 7 and GPEVAC, para. 1.3.  
 186 JS10, p. 9.  
 187 JS2, para. 3.5.  
 188 Broken Chalk, para. 15; HABAQ, paras. 8–9; OWB, p. 2.  
 189 HABAQ, para. 15.  
 190 FESMU, paras. 4 and 5.  
 191 UNYAC, paras. 2.1 and 2.1(a, d).  
 192 OWB, p. 8.  
 193 JS6, paras. 2 and 5.3.  
 194 OWB, p. 2.  
 195 JS6, para. 4.

- <sup>196</sup> JS27, p. 5; JS15, p. 4.  
<sup>197</sup> Broken Chalk, para. 38.  
<sup>198</sup> HABAQ, para. 5.  
<sup>199</sup> ADF International, paras. 4, 18–22 and 38.  
<sup>200</sup> FLD, paras. 34 and 37.  
<sup>201</sup> JS2, para. 2.2.  
<sup>202</sup> ADALEH, p. 3; JS2, para. 2.4.  
<sup>203</sup> JS18, p. 4.  
<sup>204</sup> Tamkeen, paras. 5 and 6; JS7, para. 3.6; JS10, p. 1; JS18, p. 1.  
<sup>205</sup> S7, para. 5.  
<sup>206</sup> JS18, p. 4.  
<sup>207</sup> AC, paras. 16 and 18–20; SCM, paras. 6 and 7.  
<sup>208</sup> AC, p. 7, SCM, p. 9.  
<sup>209</sup> SCM, para. 25; JS19, para. 3.  
<sup>210</sup> JS19, para. 3.  
<sup>211</sup> JS9, para. 3.2.4.  
<sup>212</sup> HRW, p. 8; JS9, para. 3.2.4.  
<sup>213</sup> UNYAC, paras. 2.2 and 2.2(b, c).  
<sup>214</sup> AWO JO, p. 3; KHF, para. 1.2; ROAAWMNJO, p. 2; PIJO, paras. 4–5; JS23, para. 6.  
<sup>215</sup> AC, p. 6; AWO JO, p. 6; HRW, p. 6; PIJO, para. 20; JS23, para. 10.
-